

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1592

présenté par
M. Valletoux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « ou un infirmier, dans des conditions déterminées par décret pris après avis du Conseil national de l'ordre des infirmiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 autorise les infirmiers à signer les certificats de décès pour une durée d'un an. La loi du 23 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels a ensuite étendu l'expérimentation à l'ensemble du territoire national.

Alors que cette expérimentation prendra fin pour toutes les régions le 25 avril 2025, le présent amendement vise à la pérenniser afin de maintenir la dynamique territoriale engagée et obtenir une évaluation nationale précise du dispositif.

Permettre aux infirmiers de certifier des décès dans le cadre de leurs compétences est une nécessité à l'heure où dans de nombreux territoires français, les médecins en mesure de certifier des décès sont peu nombreux et que les familles sont confrontées à des délais d'attentes relativement long avant qu'un médecin puisse établir un certificat de décès. Selon les chiffres de la DGS, près de 2 500 certificats de décès ont été établis au 1^{er} octobre 2024 et près de 6 200 infirmiers ont été formés pour certifier des décès